
Dossier n°: 224 – FR – 20210801

Demande unilatérale
Partie demanderesse: X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 1/08/2021 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- une convention de prestations de services du 15/10/2014 entre Monsieur X et la société SCRL Y ;
- des échanges de mails du 23/07/2021 au 26/07/2021 entre Monsieur X et le service client du réseau social LinkedIn à propos de la fermeture d'un profil au nom de X qu'il ne pouvait pas gérer ;
- un mail du 2/08/2021 envoyé par Monsieur X au sujet de sa demande faite au service client du réseau social LinkedIn à propos de la fermeture d'un profil au nom de X qu'il ne pouvait pas gérer ;
- des échanges de mails du 26/07/2021 entre Monsieur X et la zone de police de Bruxelles au sujet de l'intention de Monsieur X de porter plainte pour fraude contre la société SCRL Y ;
- un mail du 26/07/2021 envoyé par Monsieur X dans lequel il accuse la société SCRL Y de nuire gravement à son image ;
- 2 captures d'écran datant du 26/07/2021 du site de la société SCRL Y ;
- le procès-verbal de la réunion au sein de la société SCRL Y du 26/04/2021 ;

- un extrait du Moniteur Belge du 29/08/2006 à propos de l'acte de constitution de la société SCRL Y ;
- des échanges de mails du 14/07/2021 au 23/07/2021 entre Monsieur X et la société SCRL Y au sujet de la note d'honoraire des prestations complémentaires de 2021 de Monsieur X ;
- des échanges de mails du 14/07/2021 au 21/07/2021 envoyés par Monsieur X à propos du test Google MyBusiness ;
- des échanges de mails du 12/07/2021 au 20/07/2021 entre Monsieur X et différentes administrations publiques au sujet d'informations concernant l'ajout de données pour une entité/unité d'établissement.

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 28/09/2021, 6/10/2021, 7/10/2021 et 13/10/2021 ;

Attendu que Monsieur X a demandé à être entendu ;

Attendu que Monsieur X ne s'est pas présenté à l'audience en date du 7/10/2021 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie demanderesse, la Commission **décide** à la majorité ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Que l'intéressé s'interroge sur le statut de travailleur indépendant qui lui a été attribué dans le cadre de sa relation de travail avec la société SCRL Y ayant débuté le 28 août 2006 et pour laquelle une convention de prestations de services a été conclue le 15 octobre 2014 ;

Qu'il résulte du formulaire de demande et des informations communiquées que cette relation a débuté depuis plus d'un an et que la relation de travail a pris fin au moment de la demande ;

Que la demande n'a donc pas été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée.

Que, par conséquent, au vu de l'objectif de la Loi-programme (I) du 27/12/2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, celle-ci ne peut se prononcer sur une demande relative à une relation de travail qui a débuté depuis plus d'un an et qui a pris fin au moment de la demande ;

La demande n'est donc pas recevable.

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est irrecevable**.

Ainsi décidé à la séance du 7/10/2021.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.